



## **MOTION DU CC POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT CSE/CSG**

### **Situation actuelle**

Du point de vue du nombre d'équipes, le CSE et le CSG sont mises en place sous forme pyramidale. Il y a le moins d'équipes dans les ligues supérieures, et le plus d'équipes dans les ligues inférieures. En raison de la forte fluctuation du nombre d'équipes participantes, cette structure pyramidale ne peut pas être garantie entre les ligues les plus basses.

Le comité central demande à l'assemblée des délégués de modifier le règlement du CSE/CSG dans la 3<sup>ème</sup> partie, chapitre deuxième (Promotion) et chapitre troisième (Relégation) de telle manière que la disposition réglementaire qui n'était valable que pour le CSG jusqu'à présent soit étendue au CSE. (Déplacement de la disposition réglementaire du CSG dans les dispositions communes)

### **Art. 33 Promotions en CSG (*suppressions en italique et biffées*)**

<sup>1</sup> En 2<sup>ème</sup> ligue fédérale, les équipes classées premières des deux zones disputent un match de barrage.

<sup>2</sup> En 1<sup>ère</sup> ligue régionale, les équipes classées premières des zones A et B, respectivement C et D, disputent un match de barrage entre elles.

~~<sup>3</sup> Les modalités de promotion pour les vainqueurs de zone des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ligues régionales sont déterminées par la CCO.~~

### **Art. 34 Dispositions communes (*compléments en italique et soulignés*)**

<sup>1</sup> Si, en raison des restrictions d'admission pour les équipes (art. 4, al. 3 et 4), une place pour un match de promotion devient vacante, cette place échoit à l'équipe classée immédiatement après cette équipe.

<sup>2</sup> Si une équipe renonce à un match de promotion, ce droit échoit à l'équipe classée immédiatement après elle.

<sup>3</sup> Pour les matches de promotion, les mêmes dispositions que pour des matches de barrage sont appliquées.

<sup>4</sup> Les modalités de promotion de la ligue la plus basse à l'avant-dernière ligue (CSE) respectivement de la ligue régionale la plus basse à l'avant-dernière ligue régionale (CSG) sont déterminées par la CCO.

### **Art. 35 Relégation (*compléments et modifications en italique et soulignés*)**

<sup>1</sup> En CSG, l'équipe classée dernière d'une zone est reléguée. En CSE, les deux équipes classées dernières de leur groupe sont reléguées.

<sup>2</sup> Les modalités de relégation de l'avant-dernière ligue à la ligue la plus basse (CSE) resp. de l'avant-dernière ligue régionale à la ligue régionale la plus basse (CSG) sont déterminées par la CCO.

<sup>3</sup> Si une équipe se retire du championnat avant la première ronde, en CSE, seul le dernier du groupe est relégué; en CSG, le dernier du groupe est tout de même relégué.

<sup>4</sup> En ligue la plus basse (4<sup>ème</sup> ligue, 3<sup>ème</sup> ligue régionale), il n'y pas de relégation.

<sup>5</sup> Si une place devient vacante suite à une autre constellation, la CCO décide sur proposition de la direction du tournoi.